



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

<p>COMMUNE DE TOULOUGES 66350</p>	<p>ARRETE MUNICIPAL</p> <p>REGLEMENT DE LA FERMETURE PROVISOIRE DES TERRAINS DE TENNIS</p> <p>Fermeture pour cause de dangerosité des courts de tennis</p> <p>N°2026/38</p>
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-3 et L. 2213-5,

Vu les articles L311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Vu la nécessité de fermer les terrains de tennis suite aux intempéries subies depuis jeudi 12 février, de celles en prévision ainsi que du fort épisode de tramontane annoncé par la préfecture avec un placement du département en vigilance jaune,

Considérant qu'il est nécessaire, d'interdire l'accès de l'intégralité des terrains de tennis du fait de la dangerosité qu'ils représentent et qu'il en va de la responsabilité du maire de prendre les mesures nécessaires suite aux prévisions annoncées par la préfecture,

ARTICLE 1 : L'accès des terrains de tennis est strictement interdit le **samedi 14 février** à toute personne non autorisée ainsi que pour toutes rencontres sportives.

ARTICLE 2 : La réglementation est mise en place par les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Toute personne est tenue de se conformer strictement à cette signalisation, les contraventions au présent arrêté sont contestées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet **immédiatement**. L'interdiction sera prolongée en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 14 février 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

TRANSMIS :

Demandeur

Service technique

Police Municipale